

ordonnance du président en application de l'article R1455-9 (ex art. R.516-32) du code du travail

CONSEIL de PRUD'HOMMES

20 Rue Léandre Vaillat

- B.P. 253

74106 ANNEMASSE Cedex

Téléphone: 04.50.38.39.32

Télécopie: 04.50.87.28.79

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

au nom du Peuple Français

(F:\GREFFE\DECISION\OAT\ORDI.WPD)

MINUTE n° _____

**Ordonnance du président du conseil de prud'hommes
portant création d'une audience supplémentaire de référé**

en date du _____

Nous, _____, Président du conseil de prud'hommes;

Vu l'article R1455-4 (ex art.R.516.32) du code du travail qui dispose: “

Le règlement intérieur du conseil de prud'hommes fixe les jour et heure habituels des audiences de référé. Une audience est prévue au moins une fois par semaine.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président, peut fixer une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jour et heure de la ou des audiences de la semaine.”

Vu les nécessités de fixer une audience supplémentaire pour pouvoir examiner les instances pendantes devant le conseil de prud'hommes ;

Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes;

EN CONSÉQUENCE

Par décision non susceptible de recours, fixons une audience de référé supplémentaire au _____ à _____ h

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT